

15
août
2007

Arrêté concernant la formation professionnelle initiale de forestier-bûcheron/forestière-bûcheronne avec certificat fédéral de capacité (CFC)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;
vu la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991²⁾;
vu l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de forestière-bûcheronne/forestier-bûcheron avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 1^{er} décembre 2006³⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005⁴⁾;
vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996⁵⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,
arrête:

Autorité	Article premier ⁶⁾ Le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) est l'autorité chargée de la formation de la profession de forestier-bûcheron/forestière-bûcheronne avec CFC.
Partage de compétences	Art. 2 ⁷⁾ L'application des dispositions légales relève de la compétence du service des formations postobligatoires s'agissant de la gestion administrative et de celle du service de la faune, des forêts et de la nature s'agissant de la gestion technique.
Visites d'entreprises	Art. 3 ⁸⁾ Le service de la faune, des forêts et de la nature assume les visites d'entreprises destinées à s'assurer que les conditions pour former des apprenants sont réalisées. Il décide, d'entente avec le service des formations postobligatoires, de la capacité d'une entreprise à former des apprenants.

FO 2007 N° 61

¹⁾ RS 411.10

²⁾ RS 921.0

³⁾ RS 412.101.220.36

⁴⁾ RSN 414.10

⁵⁾ RSN 921.1

⁶⁾ Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14)

⁷⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010

⁸⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010

Contrat de formation	Art. 4⁹⁾ Le contrat de formation professionnelle initiale, muni des signatures requises, doit être déposé avant le début de la formation auprès du service de la faune, des forêts et de la nature qui le transmet avec son préavis au service des formations postobligatoires.						
Visites aux apprenants	Art. 5¹⁰⁾ Le service de la faune, des forêts et de la nature assume les visites aux apprenants.						
Cours interentreprises	Art. 6 Les apprenants sont tenus de suivre les cours interentreprises suivants: <table><tr><td>1^{re} année</td><td>Récolte des bois I Sylviculture et écologie I Premiers secours</td></tr><tr><td>2^e année</td><td>Récolte des bois II Sylviculture et écologie II Génie forestier</td></tr><tr><td>5^e semestre</td><td>Récolte des bois III.</td></tr></table>	1 ^{re} année	Récolte des bois I Sylviculture et écologie I Premiers secours	2 ^e année	Récolte des bois II Sylviculture et écologie II Génie forestier	5 ^e semestre	Récolte des bois III.
1 ^{re} année	Récolte des bois I Sylviculture et écologie I Premiers secours						
2 ^e année	Récolte des bois II Sylviculture et écologie II Génie forestier						
5 ^e semestre	Récolte des bois III.						
Commission responsable de la procédure de qualification et experts	Art. 7 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports, sur proposition du Département de la gestion du territoire, nomme au début de chaque période administrative la commission responsable de la procédure de qualification et le collège d'experts.						
Examen médical	Art. 8 Les frais de l'examen médical obligatoire sont supportés par l'apprenant-e, ses représentants légaux ou son employeur.						
Frais des cours interentreprises	Art. 9 Le financement du solde des frais des cours interentreprises est supporté, après déduction des subventions de la Confédération et du fonds cantonal pour la formation et le perfectionnement professionnels, en totalité par l'Etat de Neuchâtel.						
Recours	Art. 10¹¹⁾ Les décisions rendues en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 ¹²⁾ .						
Abrogation	Art. 11 L'arrêté concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron, du 19 février 1997 ¹³⁾ , ainsi que l'arrêté portant modification de l'arrêté concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron, du 19 février 2007 ¹⁴⁾ , sont abrogés.						

⁹⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010

¹⁰⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

¹¹⁾ Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹²⁾ RSN 152.130

¹³⁾ FO 1997 N° 16

¹⁴⁾ FO 2007 N° 15

Entrée en vigueur **Art. 12** ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports et le Département de la gestion du territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.